

DECRET 86-253 du 2 Juillet 1986

portant création d'un comité technique inter-ministériel chargé de faire la lumière sur les causes de l'accident survenu le 30 Juin 1986 à l'Usine de Cotonou de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité technique interministériel chargé de faire la lumière sur les tenants et les aboutissants de l'accident survenu le 30 Juin 1986 à l'Usine de Cotonou de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE".

ARTICLE 2 - Le comité est composé comme suit :

Président : le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

Vice-Président : le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant,

Membres : - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant,

- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant,

- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

- le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou ses représentants.

ARTICLE 3 - Le comité a pour mission :

- d'entreprendre toutes les recherches en vue de détecter les causes de l'accident ;

.../...

- de dire si l'usine est ou non récupérable, pourquoi ou dans quelles conditions ;
- de proposer les mesures à prendre pour la réparation de l'usine ou pour son remplacement avant la fin de l'année 1986 ;
- de dresser : \* la liste des agents présents dans l'unité de production le jour de l'accident,  
\* la liste des victimes : morts, blessés graves, blessés légers ;
- de faire le point de la situation des familles de toutes les victimes, qu'elles soient de La Béninoise ou non.

ARTICLE 4 - Le comité peut faire appel à toutes personnes dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

ARTICLE 5 - Le comité, qui travaillera sans désespérer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat pour le 15 Août 1986 au plus tard.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 MISPAT-MTAS-MCAT-MJLEPSP-MET-MDFAP 12 Président et Membres 12.-